

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 05 AVRIL 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/11929

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Juillet 2016 -Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de PARIS - RG n° 13/01755

APPELANTE

SELARL FIDES prise en la personne de Me Y Bernard (SELARL EMJ) - Mandataire  
liquidateur de la SOCIÉTÉ LE MONDE DU REGARD  
PARIS

Représenté par Me Sophie LEYRIE, avocat au barreau de PARIS, toque B0071 substitué par  
Me Jacques LAROUSSE, avocat au barreau de PARIS, toque D1017

INTIMÉES

Madame Sarah V  
PARIS

Représentée par Me Marine DE BREM, avocat au barreau de PARIS, toque C1015  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/059658 du 27/02/2017 accordée par  
le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Association AGS CGEA IDF OUEST  
LEVALLOIS-PERRET

Représenté par Me Hélène NEGRO-DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque E0696  
substitué par Me Françoise WORMS, avocat au barreau de PARIS, toque K0110

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a  
été débattue le 12 Janvier 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,  
devant Madame Nadège BOSSARD, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, Président de Chambre

Mme Nadège BOSSARD, conseiller

M. Benoît DEVIGNOT, conseiller

Greffier :Mme Véronique BESSERMAN-FRADIN lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la COUR, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile. Prorogé ce jour.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Géraldine BERENGUER, greffier en préaffectation de la mise à disposition et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La SAS LE MONDE DU REGARD est une société d'édition publiant la revue Images Magazine.

Mme V Sarah a rédigé une rubrique de trois pages dans chaque numéro d'Images Magazine d'avril 2009 à décembre 2010. Sa collaboration avec la société s'est poursuivie jusqu'en octobre 2012 sous une autre formule consistant en 'photos légendées et interviews'.

Le 13 février 2013, Mme V a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins de reconnaissance d'un contrat de travail, de prononcé de la résiliation judiciaire du contrat et de paiement d'indemnités de rupture, outre un rappel de salaire de novembre 2012 à janvier 2015.

La SAS LE MONDE DU REGARD a été placée en redressement judiciaire le 9 janvier 2014 puis en liquidation judiciaire le 25 juin 2015.

Par jugement en date du 5 juillet 2016, le conseil de prud'hommes de Paris a reconnu l'existence d'un contrat de travail entre Mme V et la SAS LE MONDE DU REGARD, a fixé le salaire mensuel à 235 euros, a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail au 23 juin 2016, a fixé la créance de Mme V Sarah au passif de la société LE MONDE DU REGARD aux sommes de 10 340 euros de rappel de salaire, 470 euros d'indemnité compensatrice de préavis, 1808 euros d'indemnité de licenciement, 1000 euros de dommages-intérêts, 4000 euros d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, a débouté Mme V de ses autres demandes, a déclaré les créances opposables à l'AGS CGEA dans les limites des articles L3253-6 et suivants du code du travail et dit que les dépens seront inscrits au titre des créances privilégiées conformément à l'article L622-17 du code de commerce.

La SELARL EMJ prise en la personne de Me Y a interjeté appel le 22 septembre 2016 et conclu le 19 décembre 2016 à l'infirmité du jugement.

Par conclusions notifiés par la voie électronique le 12 janvier 2018, Mme V demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée et a prononcé la résiliation judiciaire de ce contrat aux torts exclusifs de la société, de fixer au passif de la société LE MONDE DU REGARD la somme de 235 euros

de dommages-intérêts pour non respect de la procédure, 4000 euros de dommages-intérêts pour n'avoir pas pu percevoir les indemnités Pôle emploi, 470 euros d'indemnité compensatrice de préavis, 47 euros de congés payés y afférents, 10 000 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 1808,30 euros d'indemnité de licenciement, 10 575 euros de rappel de salaires des mois de novembre 2012 à juillet 2016, 1057,50 euros de congés payés y afférents et 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle demande également à la cour d'ordonner au liquidateur judiciaire de la société LE MONDE DU REGARD de remettre à Mme V l'attestation Pôle emploi, le certificat de travail et le reçu pour solde de tout compte sous astreinte journalière de 150 euros.

Par conclusions notifiées par la voie électronique le 27 avril 2017, l'AGS CGEA Ile de France Ouest demande à la cour de lui donner acte des conditions, périodes et limites de sa garantie et de faire droit aux conclusions du mandataire judiciaire.

L'ordonnance de clôture a été fixée au 30 novembre 2017 par ordonnance du 16 janvier 2017.

Par conclusions du 12 janvier 2018, à la suite de la modification de la personne morale au sein de laquelle exerce Me Y, la SELARL FIDES prise en la personne de Me Y est venue aux droits de la SELARL EMJ prise en la personne de Me Y et demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a débouté Mme V des demandes de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, de 350 euros de dommages-intérêts pour non respect de la procédure de licenciement, de 70 euros de congés payés et de 1207,50 euros de congés payés.

Le 12 janvier 2018, la cour a prononcé la révocation de l'ordonnance fixant la clôture au 30 novembre 2017 et a prononcé la clôture de l'instruction du dossier.

MOTIFS :

Sur l'existence d'un contrat de travail :

En vertu de l'article L7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.

Selon l'article L7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Le liquidateur judiciaire de la société, appelant, soutient qu'en absence de tout engagement de la part de la société LE MONDE DU REGARD d'assurer à Mme V un minimum de pages ou de se considérer comme liée par un contrat à durée indéterminée avec Mme V, cette dernière

ne peut prétendre bénéficier d'une garantie tant au titre de la fourniture de travail qu'au regard d'un montant. Il fait également valoir que Mme V ne collaborait pas mensuellement avec la société LE MONDE DU REGARD et que celle-ci proposait des sujets à la société qui étaient ensuite validés par l'entreprise, de sorte qu'elle ne recevait ni instruction, ni orientation ou directive.

Mme V fait valoir qu'elle a travaillé à chaque numéro de la revue soit 6 numéros par an et que les revenus tirés de ces commandes étaient ses seuls revenus. Elle entend se prévaloir de la présomption légale de salariat du journaliste professionnel. Elle répond aux moyens soulevés par le liquidateur judiciaire que les parties ne sont pas tenues par la qualification qu'elles entendent donner à la convention, que la variation dans le temps du volume du travail n'a aucune incidence sur la présomption légale et que la société LE MONDE DU REGARD avait un total pouvoir de contrôle et de direction sur le travail fourni par elle.

Il résulte des pièces produites que la société LE MONDE DU REGARD a fourni du travail à Mme V d'avril 2009 à octobre 2012 soit sur une période de plus de trois années et que la rémunération qui lui était versée à ce titre d'un montant 350 euros brut par pige, soit tous les deux à trois mois, constituait le principal de ses ressources comme cela résulte de la comparaison de ses bulletins de paie de l'année 2012 avec sa déclaration de revenus pour ladite année.

Certes, la collaboration de Mme V était bi mensuelle ou trimestrielle mais elle était régulière et suivait le rythme de parution du Magazine.

Mme V avait donc la qualité de journaliste professionnel et bénéficie de la présomption légale de salariat.

Pour rapporter la preuve contraire, le liquidateur judiciaire invoque l'absence de lien de subordination. Toutefois, les courriers échangés entre Mme V et la société révèlent que les articles étaient soumis à la validation de la société d'édition et que la société définissait les sujets traités ce qui, au contraire, caractérise un lien de subordination en matière journalistique.

Le liquidateur judiciaire de la société LE REGARD DU MONDE succombe dès lors à renverser la présomption légale de salariat.

C'est ainsi à juste titre que le conseil de prud'hommes a retenu l'existence d'un contrat de travail liant la société LE REGARD DU MONDE et Mme V.

En conséquence, le jugement entrepris est confirmé de ce chef. Sur la résiliation judiciaire :

La société de presse qui a recours à un journaliste professionnel comme collaborateur régulier, même payé à la pige, est tenue de lui fournir régulièrement du travail mais n'est pas tenue de lui fournir un volume de travail constant.

En l'espèce, Mme V reproche à la société LE MONDE DU REGARD d'avoir supprimé la rubrique habituelle qui lui était confiée et de lui avoir imposé de la remplacer par une formule de 'brèves' rémunéré 79 euros soit une rémunération quatre fois moins élevée que ce qu'elle percevait jusqu'alors, ce qu'elle a refusé. Elle soutient qu'en agissant de la sorte, la société LE MONDE DU REGARD, qui ne lui a plus fourni de travail ni versé de salaire, a commis un

manquement particulièrement grave de l'employeur à ses obligations, justifiant le prononcé de la résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Le liquidateur judiciaire fait valoir que la société LE MONDE DU REGARD ne pouvait et n'était pas tenue de fournir à Mme V un volume de travail constant et que cette dernière a fait le choix de cesser de collaborer avec la société en refusant la proposition qui lui avait été faite le 5 décembre 2012 et en saisissant le conseil de prud'hommes deux mois plus tard le 13 février 2013.

L'examen des pièces produites révèle que la société LE MONDE DU REGARD n'a confié aucun travail à Mme V dans la réalisation du numéro 55 d'Images Magazine alors qu'elle avait jusqu'alors collaboré à tous les numéros depuis le numéro 33. La société lui a proposé le 5 décembre 2012 de réaliser une page de brèves de 1500 signes ce qui dans un premier temps ne constituait qu'une diminution de volume de travail mais la situation a évolué à compter de janvier et février 2013 en une absence de fourniture de travail dès lors que Mme V n'a plus été sollicitée pour rédiger des rubriques dans le Magazine.

Le fait que Mme V ait refusé de rédiger les brèves de 1500 signes qui lui étaient proposées en décembre 2012 n'exonérât pas la société de son obligation de fournir à Mme V une prestation de travail tant qu'elle ne mettait en oeuvre ni modification du contrat de travail ni procédure de licenciement, dès lors que Mme V lui avait demandé les 19 et 26 novembre 2012 de lui indiquer les modalités de rupture de son contrat résultant de l'absence de travail fourni.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société LE MONDE DU REGARD a manqué gravement à ses obligations en ne fournissant pas de travail à Mme V et en ne lui versant aucune rémunération, de sorte que c'est à raison que le conseil de prud'hommes a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail.

Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef.

Sur la date d'effet de la résiliation judiciaire :

Le conseil a fixé la date d'effet de la résiliation judiciaire au 23 juin 2016, date initiale de son délibéré avant sa prorogation.

Le liquidateur judiciaire conteste cette date et demande que la date d'effet de la résiliation judiciaire soit fixée au 10 septembre 2013. Il fait valoir que la date d'effet de la résiliation est certes en principe fixée au jour de la décision qui la prononce dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date mais souligne que la date de résiliation judiciaire peut être fixée antérieurement à la date du jugement si le contrat a été rompu. Il considère que le contrat a été rompu le 10 septembre 2013, date à laquelle Mme V a été embauchée en contrat à durée déterminée par la société KIDS & US.

Mme V demande au contraire que la date d'effet de la résiliation judiciaire soit fixée au 5 juillet 2016, date de prononcé du jugement.

La cour relève qu'à compter du 10 septembre 2013, Mme V travaillait en qualité de professeur d'anglais à raison de 7 heures hebdomadaires pendant 43 semaines et qu'elle ne justifie pas être restée à la disposition de son précédent employeur à compter de cette date.

Dès lors, la date d'effet de la résiliation judiciaire est fixée au 10 septembre 2013. Sur la demande de rappel de salaires :

Mme V sollicite un rappel de salaires de 10 575 euros pour la période du 1er novembre 2012 au 1er juillet 2016, date de prononcé du jugement entrepris, soutenant être restée à la disposition de la société LE MONDE DU REGARD jusqu'au prononcé de la résiliation du contrat même si elle travaillait pour un autre employeur, la société KIDS & US FRANCE.

Le liquidateur judiciaire de la société LE MONDE DU REGARD fait valoir que faute pour Mme V de démontrer qu'elle est restée à la disposition de son employeur postérieurement à la réalisation de sa dernière pige, elle ne peut prétendre au paiement de pige pour un travail non exécuté.

La cour constate, d'une part, que Mme V a travaillé pour un autre employeur à compter de septembre 2013, d'autre part, qu'elle ne justifie pas être restée à la disposition de son employeur au delà de cette date.

Dès lors, Mme V ne peut prétendre au paiement de son salaire que sur la période du 1er novembre 2012 au 9 septembre 2013 soit dix mois et 9 jours.

Son salaire s'élevait à 350 euros brut tous les deux mois en ce compris l'indemnité compensatrice de congés payés y afférents.

En conséquence, sa créance de rappel de salaire est fixée à la somme de 1802,50 euros en ce compris l'indemnité compensatrice de congés payés y afférents.

Le jugement entrepris doit être infirmé de ce chef. Sur l'indemnité compensatrice de préavis :

La résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse de sorte que le salarié est bien fondé à solliciter une indemnité compensatrice de préavis.

Selon l'article 46 de la convention collective nationale des journalistes en date du 1er novembre 1976, la durée du préavis est de deux mois.

Dès lors, il convient de fixer la créance relative à l'indemnité compensatrice de préavis de Mme V au passif de la société LE MONDE DU REGARD à la somme de 350 euros correspondant à sa rémunération brute au cours d'une durée de deux mois en ce compris l'indemnité compensatrice de congés payés y afférents.

Sur la demande de dommages-intérêts pour non respect de la procédure :

En l'espèce, d'une part, aucune procédure de licenciement n'a été mise en oeuvre, d'autre part, la résiliation judiciaire produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse pour lequel l'indemnité pour non respect de la procédure ne se cumule pas avec l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes a rejeté la demande formée par Mme V de ce chef.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

Sur l'indemnité de licenciement :

Selon l'article L7112-3 du code du travail, si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

A la date d'effet de la résiliation judiciaire, Mme V avait une ancienneté de 4 ans et cinq mois ce qui justifie, au regard de son salaire brut de 350 euros tous les deux mois, de fixer son indemnité légale de licenciement à la somme de 770 euros.

Sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse :

La résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, Mme V est bien fondée à solliciter une telle indemnité que la cour fixe, eu égard à l'ancienneté de Mme V à la somme de 875 euros.

Sur la demande de dommages-intérêts :

Mme V soutient que l'inertie de son employeur l'a empêchée de percevoir les indemnités de Pôle emploi.

Celle-ci a perçu l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter du 12 août 2014.

Elle ne démontre pas s'être vu refusée le versement de cette allocation avant cette date ni qu'un tel refus serait imputable à son employeur.

En conséquence, sa demande de dommages-intérêts est rejetée.

Sur la demande remise des documents de fin de contrat sous astreinte :

Il convient d'ordonner au liquidateur judiciaire de la société LE MONDE DU REGARD de remettre à Mme V le certificat de travail, le solde de tout compte et l'attestation Pôle emploi conformes au présent arrêt et ce dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt et au delà sous astreinte de 10 euros par jour de retard.

Sur l'opposabilité à l'AGS :

Il convient de déclarer le présent arrêt opposable à l'AGS CGEA IDF OUEST dans les termes et conditions des articles L3253-6 et suivants du code du travail, et les plafonds prévus aux articles L. 3253-17 et D. 3253-5 du Code du travail.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Le liquidateur judiciaire es qualités est condamné aux dépens et au paiement à Mme V de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en date du 5 juillet 2016 en ce qu'il a reconnu l'existence d'un contrat de travail entre Mme V Sarah et la société LE MONDE DU REGARD, en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat et en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnité pour irrégularité de procédure, L'infirmes pour le surplus, statuant à nouveau sur les chefs de jugements infirmés, Fixe la date d'effet de la résiliation judiciaire du contrat au 10 septembre 2013,

Fixe au passif de la société LE MONDE DU REGARD la créance de Mme V Sarah d'un montant de 1802,50 euros au titre du rappel de salaires du 1er novembre 2012 au 9 septembre 2013, en ce compris l'indemnité compensatrice de congés payés y afférents, Fixe au passif de la société LE MONDE DU REGARD la créance de Mme V Sarah d'un montant de 350 euros d'indemnité compensatrice de préavis, en ce compris l'indemnité de congés payés y afférents, Fixe au passif de la société LE MONDE DU REGARD la créance de Mme V Sarah d'un montant de 770 euros d'indemnité légale de licenciement, Fixe au passif de la société LE MONDE DU REGARD la créance de Mme V Sarah d'un montant de 875 euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Rejette la demande de dommages-intérêts,

Ordonne à la SELARL FIDES prise en la personne de Me Y Bernard en qualité de liquidateur judiciaire de la société LE MONDE DU REGARD de remettre à Mme V le certificat de travail, le solde de tout compte et l'attestation Pôle emploi conformes au présent arrêt et ce dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt et au delà sous astreinte de 10 euros par jour de retard,

Déclare le présent arrêt opposable à l'AGS CGEA IDF OUEST dans les termes et conditions des articles L3253-6 et suivants du code du travail, et les plafonds prévus aux articles L. 3253-17 et D. 3253-5 du Code du travail,

Condamne la SELARL FIDES prise en la personne de Me Y Bernard, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société LE MONDE DU REGARD à payer à Mme V Sarah la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SELARL FIDES prise en la personne de Me Y Bernard, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société LE MONDE DU REGARD aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier  
Le Président